

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

NOR : DEVP XX

**Décret n° [ ] du [ ]**

## **modifiant la nomenclature des installations classées**

**Publics concernés :** *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.*

**Objet :** *modification de la rubrique 1432 relative liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Rajout au niveau de la rubrique 1432-1 d'un e) relatif aux fiouls lourds afin de prendre en compte les exigences des articles 30 et 31 de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 à mettre en œuvre à partir du 15 février 2014.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

**Notice :** *le décret a pour objet de modifier la rubrique 1432 relative aux liquides inflammables pour intégrer le seuil haut de 25 000 tonnes prévu par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 pour les fiouls lourds.*

**Références :** *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du XX XX 2014 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XX 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

### **Article 2**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le [    ]

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

## ANNEXE

### Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de):</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A .....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol .....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) .....</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C</p> <p>e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> .....</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> .....</p>	<p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>AS</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres